



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/251

ARRETE

**N° 2010 - 168 - 2 du 17 JUIN 2010 portant
mise en demeure à la société Initial BTB de respecter les
prescriptions techniques imposées par l'arrêté ministériel du
2 février 1998, pour son établissement de blanchisserie, lavage
de linge à COLMAR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1-I,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la visite d'inspection du site du 29 avril 2010,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 31 mai 2010,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose à l'exploitant :

- une valeur de pH, sur les effluents rejetés, comprise entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline (art. 31),
- la détermination du débit rejeté par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³ (art. 60),

CONSIDERANT que la visite d'inspection susvisée a permis de constater le non respect des prescriptions d'exploiter s'agissant :

- du dépassement des valeurs de pH des effluents rejetés,
- de l'absence de détermination du débit des effluents rejetés alors que le débit de rejet est supérieur à 100 m³/j,

CONSIDERANT que lorsqu'il est constaté le non-respect des dispositions imposées, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire aux prescriptions imposées dans un délai déterminé,

CONSIDERANT les termes de la circulaire du 18 juin 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement concernant les dispositions de la mise en demeure prévue à l'article L514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT les termes de la circulaire du 3 août 2007 relative aux installations classées, sur la procédure de mise en demeure,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Initial BTB, désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est 29 rue Saint Josse à COLMAR (68000), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 31 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, reprises aux articles suivants, dans les délais impartis aux articles suivants, qui s'appliquent à son établissement de blanchisserie et de lavage de linge industriel situé à COLMAR.

Article 2 :

Dans un délai de 2 mois et conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, s'agissant de la qualité des rejets:

« (...)La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.(...) »

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, s'agissant de la fréquence de contrôle :

«Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

(...)».

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de COLMAR et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **17 JUIN 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

